

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE PRESLES-EN-BRIE

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à usage.

L'usage du cimetière communal est dû :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune, et quel que soit le lieu de leur décès, mais ayant droit à une inhumation dans une sépulture de famille de la commune,
- aux ressortissants français établis hors de France dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondations et sépultures des personnes privées, avec ou sans caveau,
- les concessions en columbarium,
- un jardin du souvenir.

Les emplacements réservés aux concessions sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession/case.

Article 3. Registres

A compter du présent règlement, des registres et des fichiers sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres : les noms, prénoms du défunt, le numéro de l'emplacement (carré, allée, numéro de concession), de la case du columbarium, les dates de naissance, de décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

L'entrée du cimetière est strictement interdite en dehors des horaires d'ouverture

Horaires d'ouverture du cimetière :

- du 01 octobre au 31 mars : de 8 h 00 à 18 h 00 (période hivernale)
- du 01 avril au 30 septembre : de 8 h 00 à 19 h 00

Par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Juin 2021

- En période hivernale, la commune procédera à la mise en hors gel de toute arrivée d'eau.
- En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf lors des cérémonies funéraires), la diffusion de musique (sauf lors des cérémonies funéraires ou commémoratives), les conversations bruyantes, les disputes.
- l'apposition d'affiches (sauf l'affichage municipal), tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- le fait d'escalader les murs de clôture, les arbres, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- le fait de jouer, fumer, boire ou manger.
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration et/ou du concessionnaire ou de ses ayants-droit.
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- d'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux.
- tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.
- de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles sont donc privilégiées.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6. Vol ou dégradation au préjudice des familles.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 7. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
 - des véhicules techniques municipaux,
 - des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
 - des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical mentionnant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.
- Ces véhicules rouleront au pas.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

TITRE 2

CONCESSIONS

Article 8. Attribution des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire ou cinéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Une demande écrite de la part du concessionnaire devra matérialiser cette volonté. Les entreprises des pompes funèbres ne formuleront pas la demande en leur nom et n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'attribution des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

L'acte de concession devra indiquer les noms, prénoms et adresses du demandeur et du concessionnaire ainsi que la durée, la nature, le nombre de places et les bénéficiaires. Dès la signature de l'acte de concession, le payeur devra en acquitter les droits au tarif en vigueur au jour de la signature. Le demandeur et/ou payeur n'est pas forcément le concessionnaire.

Article 9. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, ou lien de parenté, ou amical,
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire et des membres de sa famille (ascendants, descendants, alliés et collatéraux).

Les concessions de terrain ou de case du columbarium sont acquises pour des durées de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

La superficie du terrain accordé pour une concession funéraire est de 2 m x 1 m.

Les dimensions d'une case du columbarium sont de :

- 35 cm x 32 cm en façade,
- 34,5 cm de profondeur, 25,5 cm de largeur, et 35 cm de hauteur, pour l'intérieur.

Article 10. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour ce qui concerne les concessions funéraires, les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations et les ornements devront respecter les limites du terrain concédé.

Article 11. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette même date. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date d'échéance.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Juin 2021

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des raisons de salubrité publique. Le renouvellement ne pourra avoir lieu que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 12. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gracieux à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, les urnes devront être retirées,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Article 13. Transmission

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative, ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage, ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui ne pourront provoquer la division ou le partage.

Une concession peut faire l'objet d'une donation uniquement si elle est vide de corps et si elle n'a jamais été occupée (sans exhumations), ou à un membre de la famille, si la concession est ou a été occupée. La procédure à suivre vous sera alors précisée par le service funéraire de la commune.

TITRE 3

INHUMATIONS

Article 14. Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans :

- une autorisation de fermeture de cercueil et un acte de décès mentionnant l'identité de la personne, le domicile, le jour, l'heure et le lieu de son décès,
- une autorisation du maire reprenant ses éléments et mentionnant le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation,
- une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.

Toute personne qui manquerait à ces obligations serait passible des peines visées à l'article R 645-6 du Code pénal, conformément à l'article R. 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire ou son représentant pourra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Cas d'urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 15. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Une sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux y compris la gravure.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 16. Dimensions des sépultures.

La profondeur des fosses sera de 1.50 m minimum. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'1 mètre de terre recouvre le dernier cercueil.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds. (Espace inter-tombe côte à côte de 40 cm privilégié)

Article 17. Inhumations en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 18. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu les samedis, dimanches, jours fériés.

TITRE 4

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19. Sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière mise à disposition gracieusement de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur pour un corps d'adulte, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides de corps. Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0.80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Aucun travail de maçonnerie souterrain (caveau) ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture de ressources suffisantes.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 20. Reprises administratives.

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. Si la sépulture ne fait pas l'objet de construction de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, d'un journal local ou du bulletin municipal et fera l'objet d'un arrêté du maire. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage, au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire en bois scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Un registre ossuaire mentionnant l'identité des personnes inhumées dans ce dernier est tenu en mairie. Les débris de cercueil et autres déchets seront incinérés par l'opérateur funéraire.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT : « Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt ».

TITRE 5

TRAVAUX

Article 21. Opérations soumises à autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture, sur le columbarium ou au Jardin du souvenir est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration communale. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques centrées sur les portes des cases du columbarium, la gravure sablée sur la stèle de mémoire, etc....

La demande de travaux impérativement signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension, la date et la durée prévue des travaux. Concernant les sépultures, il est signalé que les terrains du cimetière sont instables et qu'il convient d'en prendre compte lors des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit ou ayant cause par la personne qui demande les travaux.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Les entreprises de pompes funèbres ou marbriers devront signaler leur présence avant toute intervention auprès des services techniques qui ouvriront et fermeront le portail du cimetière.

Article 22. Constructions de monuments, de chapelles.

Les stèles et monuments devront être de dimensions raisonnables et en harmonie avec l'ensemble.

Pour toute construction de chapelle, le concessionnaire devra faire une demande spéciale auprès de la mairie qui vérifiera la conformité à la réglementation en vigueur et donnera une autorisation spéciale.

Article 23. Inscriptions-gravures.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire (y compris un QR code). Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction assurée par un traducteur assermenté.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.

Une plaque mentionnant l'identité du défunt (nom et prénom de naissance) et le nom du crématorium devra obligatoirement être apposée sur chaque urne inhumée.

Article 24. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, et jours fériés.

Les travaux commencés devront être achevés sans interruption jusqu'à achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge (exemple : cessation pendant un convoi funéraire dans le cimetière...).

Article 25. Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans le cas où malgré indications et autres injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles effectuées par les constructeurs des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Le dépôt provisoire de monuments dans les allées ne pourra excéder deux jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas les monuments ne devront être déposés sur les monuments voisins.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Article 26. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 27. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'elles auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera enlevé par l'entrepreneur dès la fin de ces travaux. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré.

Les excavations seront immédiatement comblées de terre foulée et damée. En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

TITRE 6

CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 28. Caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement, pour une durée maximale de 3 mois, un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec autorisation délivrée par Monsieur le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire communal, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. R. 2213-26).

L'ouverture et la fermeture du caveau ne pourra se faire qu'en présence du maire ou de son représentant et après paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le conseil municipal.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Il est tenu, à la mairie, service du cimetière, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée de dépôt fixée à 3 mois peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

TITRE 7

EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ou par le Tribunal d'Instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé,
- 2) Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs,
- 3) Les ascendants,
- 4) Les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation ou de la crémation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation est appliquée pour les urnes scellées sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de la tombe.

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire et en présence du maire ou de son représentant.

Lorsque le motif de l'exhumation est le transfert du corps dans une autre commune, l'exhumation n'interviendra que si l'autorisation de cette dernière a été délivrée et le monument préalablement déposé.

De même, dans ce cas et dans le cas d'un transfert dans une autre sépulture, restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'exhumation et aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 31. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront respecter parfaitement les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Elles utiliseront les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc.). Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 32. Creusement de fosses et ouverture des cercueils.

Il ne sera pas toléré, qu'un creusement à plus de 80 cm superficiel soit effectué de manière mécanique pour toute sépulture déjà occupée. Par respect, dignité, décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement s'effectuera manuellement.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la dernière inhumation.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune, ou pour une crémation, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constats à l'état d'ossements et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Le reliquaire utilisé sera en bois ou aggloméré de bois.

Si un bien de valeur est trouvé, celui-ci sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33. Transport de corps ou restes mortels.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

Article 34. Réductions de corps.

La demande de réduction devra être formulée par le plus proche parent de chaque défunt et devra être accompagnée de l'autorisation signée du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...). Sur présentation de ces pièces, le maire jugera de la délivrance de son autorisation.

Cette opération de réunion de corps fait l'objet d'une surveillance et d'applications d'horaires au même titre qu'une exhumation.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Article 35. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique fermé pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant un an d'inhumation.

TITRE 8

OSSUAIRE COMMUNAL

Article 36. Ossuaire communal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise administrative ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin dans un reliquaire en bois pour être inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. L'identité des personnes exhumées, dont les restes sont déposés à l'ossuaire, sera mentionnée sur le registre prévu à cet effet et à disposition du public en mairie.

Tout dépôt à l'ossuaire fera l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès du maire et sera effectué en sa présence ou celle de son représentant.

TITRE 9

ESPACE CINERAIRE

Article 37. Urnes cinéraires

A la suite d'une crémation, les cendres des défunts pourront être :

- dispersées dans l'espace prévu à cet effet, dénommé « *Jardin du Souvenir* ».

Les urnes contenant les cendres des personnes pourront être :

- déposées en columbarium,
- scellées sur un monument,
- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre (ensevelie sous un mètre de terre) ou dans un caveau.

Quelle que soit la destination des cendres, elle devra être précisée en mairie. Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, nom, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès.

Article 38. Jardin du Souvenir

Un *Jardin du Souvenir* minéral est prévu pour la dispersion des cendres. Ce jardin constitue le seul endroit du cimetière réservé à cet effet.

L'autorisation de dispersion sera accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande du ou des personnes ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Un registre mentionnant l'identité du défunt, les dates de naissance et de dispersion sera tenu en mairie.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir pourra être effectuée par une entreprise habilitée, par les familles elles-mêmes, ou par toute personne ayant qualité pour pourvoir à la dispersion.

Toute dispersion de cendres donnera lieu à une gravure sablée sur une stèle de mémoire située à côté du Jardin. La gravure sablée sera établie en lettres majuscules dorées de 2,5 cm de hauteur pour les noms et la première lettre du prénom, et 2 cm de hauteur pour le reste du prénom et des dates, avec une police de caractères « Petit Romain ». Un schéma en annexe indique le positionnement de ces informations sur la stèle.

Toute inscription sur cette stèle doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire et ne comportera que les noms, prénoms et dates de naissance et décès du défunt.

L'inscription se fera par ordre chronologique de dispersion (sans possibilité de réserver une place) et sera impérativement désignée par la commune sans choix possible d'emplacement.

Aucun ornement n'est autorisé au Jardin du souvenir. Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées, elles seront enlevées périodiquement.

En aucun cas, la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Article 39. Le columbarium.

Le columbarium, constitué de cases, est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assujéti à l'autorisation du maire et s'effectue sous son contrôle ou celui de son représentant. Ces cases peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Des plaques centrées, pourront être scellées sur les portes des cases. Elles pourront accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrains. Les éventuelles photos devront résister aux intempéries et les vases individuels devront être scellés sur les plaques. Tous ces ornements ne pourront dépasser les dimensions des portes.

Seules les fleurs naturelles pourront être déposées au pied du columbarium. Elles seront enlevées périodiquement

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Les urnes vidées de cendres seront détruites ou remises à la famille. La plaque mentionnant l'identité du défunt sera également détruite ou remise à la famille, et un registre de ces opérations sera tenu en mairie.

Toutes les dispositions des titres 1 et 2 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 40. Scellement d'urne sur un monument

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale devra être effectué de manière à éviter le vol ou la casse de l'urne.

Le scellement fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du maire. Ces opérations se feront en présence du maire ou de son représentant.

TITRE 10
DISPOSITIONS
RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 41. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur rentre en vigueur le 1^{er} juin 2021, Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement qui serait constatée entraînera des poursuites devant les juridictions répressives.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière, tenu à la disposition des administrés et transmis aux sociétés de pompes funèbres intervenant dans le cimetière de Presles-en-Brie.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de son affichage, ou à compter de la réponse du maire, en cas de recours gracieux.

Le présent règlement prend effet dès sa date de publication.

Fait à Presles-en-Brie, le 1^{er} juin 2021


Le Maire de Presles-en-Brie,
Dominique RODRIGUEZ

P.J. : schéma de positionnement de stèle